

PAR COURRIEL :

[REDACTED]

Objet : *Demande d'accès à l'information*

[REDACTED]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 1 octobre 2024.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

Nous désirons recevoir les documents relatifs aux informations suivantes :

- 1. Le nombre de déclarations d'accident/incident attribuables à la violence pour la profession enseignante, ventilé par type de violence, soit violence physique et violence psychologique, et par année pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 pour l'ensemble des établissements d'enseignement du centre de services scolaire; Veuillez consulter le document en annexe.***
- 2. Le nombre de déclarations d'accident/incident ayant pour nature du harcèlement psychologique et sexuel pour la profession enseignante, ventilé par type de harcèlement, soit harcèlement psychologique et harcèlement sexuel, par année pour les années 2022-2023 et 2023-2024 pour l'ensemble des établissements d'enseignement du centre de services scolaire; Veuillez consulter le document en annexe.***
- 3. Le nombre de déclarations d'accident/incident attribuables à la violence pour la profession enseignante et par agent causal, ventilé par année pour les années 2022-2023 et 2023-2024 pour l'ensemble des établissements d'enseignement du centre de services scolaire. Veuillez consulter le document en annexe.***

Nous vous prions de recevoir [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Nadine Nsengiyumva
Avocate - Responsable de l'accès à l'information

p.j. *Avis de recours*

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006

2023-2024	Enseignant(e)			Coup		Élève
2023-2024	Enseignant(e)			Coup		Élève
2023-2024	Enseignant(e)			Coup Piv. sée		Élève
2023-2024	Enseignant(e)	Commentaire à caractère sexuel			Commentaires à caractère sexuel	Élève
2023-2024	Enseignant(e)			Poussée		Élève
2023-2024	Enseignant(e)	Insulte		Coup		Élève
2023-2024	Enseignant(e)	Insulte		Geste à caractère sexuel		Élève
2023-2024	Enseignant(e)			Coup Piv. sée Morsure Egratignure		Élève

Entre 2023 et 2024, un compte 755 de harcèlement à caractère sexuel a été touché par les enseignants
 2023 et 2024, un compte de 100 de harcèlement à caractère sexuel a été touché par les enseignants
 2023-2024, un compte de 100 de harcèlement à caractère sexuel a été touché par les enseignants

Declarations avec événements à caractère sexuel entre 2022 et 2024

Année scolaire	Enseignant	Type de violence sexuelle	Agent causal
2023-2024	Enseignant	Commentaire à caractère sexuel Geste à caractère sexuel	Élève-Primaire
2023-2024	Enseignant	Geste à caractère sexuel	Élève-Secondaire
2023-2024	Enseignant	Geste à caractère sexuel	Élève-Primaire
2023-2024	Enseignant	Geste à caractère sexuel	Parent-Élève Secondaire
2023-2024	Enseignant	Commentaire à caractère sexuel	Élève-Primaire
2023-2024	Enseignant	Commentaire à caractère sexuel	Élève-Secondaire
2023-2024	Enseignant	Commentaire à caractère sexuel	Élève-Secondaire
2023-2024	Enseignant	Geste à caractère sexuel	Élève-Primaire
2023-2024	Enseignant	Commentaire à caractère sexuel	Élève-Secondaire
2022-2023	Enseignant	Commentaire à caractère sexuel	Élève-Primaire